

# PROTOCOLE FONCIER

## ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du.

**D'UNE PART,**

## ET :

La Société Immobilière pour le Commerce et la réparation de l'automobile ayant pour sigle SIMCRA, société par actions simplifiées dont le siège social est situé 2 avenue Denis Papin à Clamart (92140) représentée par Monsieur Jean Gabriel CARLIER, Directeur Général.

**D'AUTRE PART,**

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Par arrêté du 7 juillet 200, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite régulariser l'assiette foncière d'une emprise nécessaire à l'élargissement du Boulevard Barral à Marseille 8<sup>ème</sup> et déjà aménager en voirie.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole acquiert pour une valeur de 100 euros la parcelle de terrain cadastrée 844 A 52 de 330 m<sup>2</sup> environ.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

## ACCORD

### I. MOUVEMENTS FONCIERS

#### Article 1.1

La Société SIMCRA, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean Gabriel CARLIER, cède à titre onéreux à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une parcelle de terrain de 330 m<sup>2</sup> environ cadastrée 844 A 52 moyennant 100 euros.

#### Article 1. 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la Société SIMCRA, représentée par Monsieur Jean Gabriel CARLIER, déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune.

#### Article 1.3

la Société SIMCRA, représentée par Monsieur Jean Gabriel CARLIER, Directeur Général, s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

### II. CONDITIONS GENERALES

#### Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

#### Article 2.2

Le présent protocole foncier sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en concours ou non avec le notaire des acquéreurs, par acte authentique que Monsieur Jean Gabriel CARLIER ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engagent à venir signer à la première demande de l'administration, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

**Article 2.3**

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvée par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

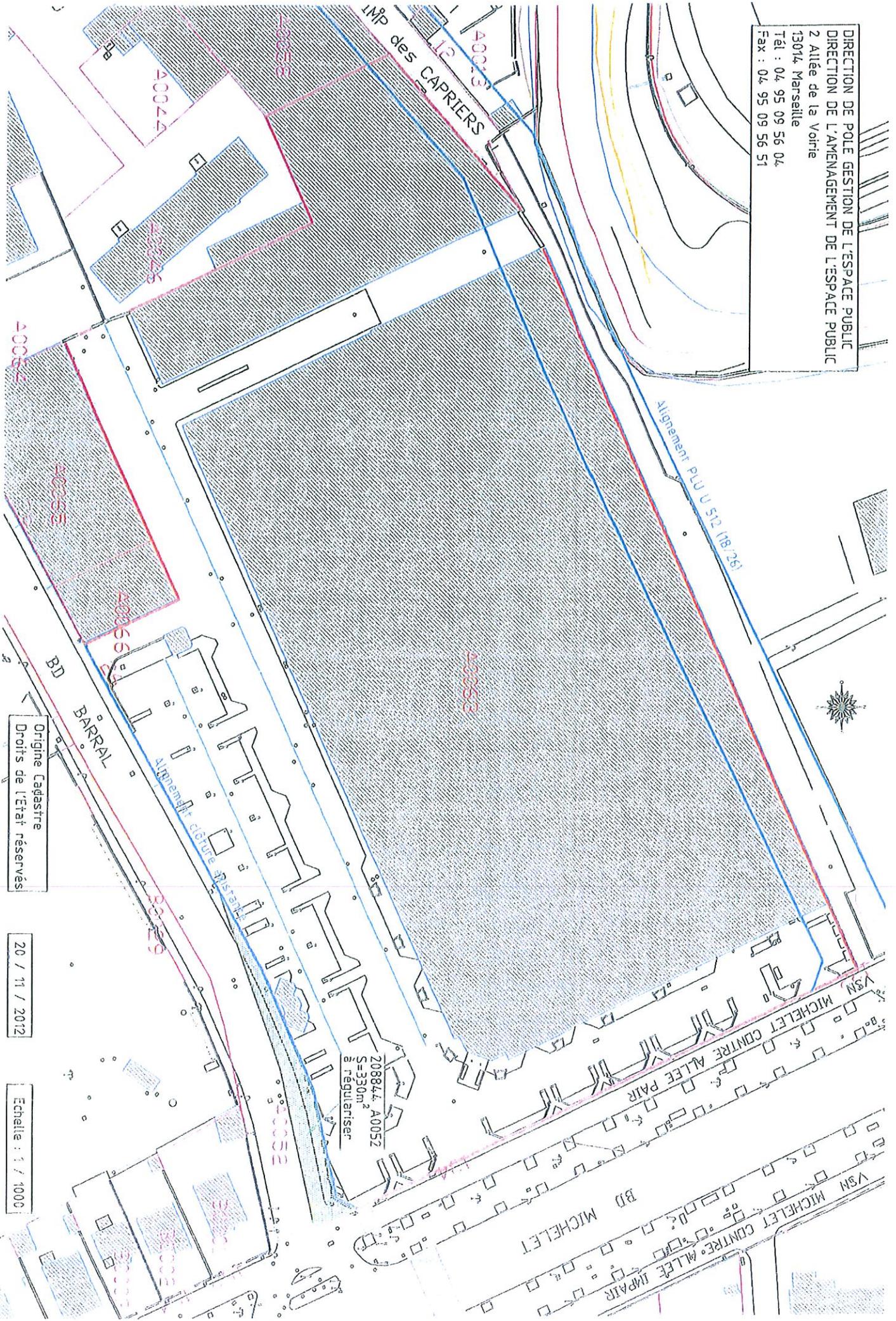
Fait à Marseille, le

La Société SIMCRA

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

**Jean-Gabriel CARLIER**

DIRECTION DE POLE GESTION DE L'ESPACE PUBLIC  
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC  
2 Allée de la Voirie  
13014 Marseille  
Tél : 04 95 09 56 04  
Fax : 04 95 09 56 51



Origine Cadastre  
Droits de l'Etat réservés

20 / 11 / 2012

Echelle : 1 / 1000